

N°2019/304	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</p>
------------	---

Service émetteur *Direction Enfance Enseignement Jeunesse*
Objet : *Signature d'une convention avec la Croix Rouge Française relative à la mise en place d'une formation Prévention et Secours Civiques de niveau 1 dans le cadre de l'action « Accompagnement aux études et aux projets professionnels » organisée par le Point Information Jeunesse.*

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT la proposition de prestations faites par l'association « La Croix Rouge Française » concernant la mise en place d'une formation Prévention et Secours Civiques de niveau 1 dans le cadre des projets jeunes développés par le Point Information Jeunesse,

CONSIDERANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique de la jeunesse,

CONSIDERANT la mise en œuvre et l'accompagnement des projets jeunes par le Point Information Jeunesse,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer avec l'association « La Croix Rouge Française », dont le siège social est situé au 123 avenue Michelet à SEVRAN (93270) et représentée par Monsieur LAILLIER Franck en qualité de Président, une convention pour la mise en place d'une formation Prévention et Secours Civiques de niveau 1 dans le cadre de l'action « Accompagnement aux études et aux projets professionnels » proposée par le Point Information Jeunesse.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que cette offre de prestation porte sur la mise en place d'une formation Prévention et Secours Civiques de niveau 1 qui aura lieu sur une journée le samedi 14 décembre 2019 de 08 heures 45 à 18 heures dans les locaux de la Croix Rouge Française, 132 rue Michelet à Sevrans.

ARTICLE 3 : **Dit** que les modalités d'organisation de cette session de formation sont précisées dans la convention.

ARTICLE 3 : Le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **450,00 euros TTC (quatre cent cinquante euros TTC)** sera effectué par mandatement administratif sous 30 jours suivant la prestation.

ARTICLE 4 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site téléréfours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à Monsieur LAILLIER Franck, Président de l'association « La Croix Rouge Française »

Fait à Sevrans, le 31 OCT. 2019



LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 04 NOV. 2019

Affiché le : 04 NOV. 2019

N°2019/ 305	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</p>
-------------	---

Service émetteur *Direction Enfance Enseignement Jeunesse*
Objet : *Signature d'une convention avec la Croix Rouge Française relative à la mise en place d'une formation Prévention et Secours Civiques de niveau 1 dans le cadre de l'action « Accompagnement aux études et aux projets professionnels » organisée par le Point Information Jeunesse.*

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT la proposition de prestations faites par l'association « La Croix Rouge Française » concernant la mise en place d'une formation Prévention et Secours Civiques de niveau 1 dans le cadre des projets jeunes développés par le Point Information Jeunesse,

CONSIDERANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique de la jeunesse,

CONSIDERANT la mise en œuvre et l'accompagnement des projets jeunes par le Point Information Jeunesse,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer avec l'association « La Croix Rouge Française », dont le siège social est situé au 123 avenue Michelet à SEVRAN (93270) et représentée par Monsieur LAILLIER Franck en qualité de Président, une convention pour la mise en place d'une formation Prévention et Secours Civiques de niveau 1 dans le cadre de l'action « Accompagnement aux études et aux projets professionnels » proposée par le Point Information Jeunesse.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que cette offre de prestation porte sur la mise en place d'une formation Prévention et Secours Civiques de niveau 1 qui aura lieu sur une journée le samedi 16 novembre 2019 de 08 heures 45 à 18 heures dans les locaux de la Croix Rouge Française, 132 rue Michelet à Sevrans.

ARTICLE 3 : **Dit** que les modalités d'organisation de cette session de formation sont précisées dans la convention.

ARTICLE 3 : Le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **450,00 euros TTC** (**quatre cent cinquante euros TTC**) sera effectué par mandatement administratif sous 30 jours suivant la prestation.

ARTICLE 4 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site téléréfours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à Monsieur LAILLIER Franck, Président de l'association « La Croix Rouge Française »

Fait à Sevrans, le 31 OCT. 2019



LE MAIRE,

Blanchet
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 04 NOV. 2019

Affiché le : 04 NOV. 2019

N°2019/ 306

**VILLE DE SEVRAN
DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur AFFAIRES CULTURELLES

Objet : Signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation avec la
 compagnie du Porte-Voix dans le cadre de la saison culturelle
 2019/2020 .

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2019/2020.

CONSIDÉRANT la nécessité dans ce cadre de présenter des spectacles, des ateliers et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise, et plus particulièrement à la petite enfance,

CONSIDÉRANT le projet petite enfance développé dans l'ensemble des crèches et à l'atelier Poulbot.

CONSIDÉRANT la proposition de la compagnie du PORTE- VOIX

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer un contrat de cession avec la compagnie du Porte-Voix, représentée par Madame Hélène Baldini, en qualité de présidente.

ARTICLE 2 : DIT que la dépense résultant de cette opération d'un montant total de 11 415.10 € TTC (Onze Mille quatre cent quinze euros, dix centimes toutes taxes comprises – TVA à 5,5%) sera versée sur présentation d'une facture et d'un RIB document bancaire à l'issue de la dernière représentation par mandatement administratif à l'ordre de la Cie du Porte-Voix.

N° 2019/306

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site téléréfugi citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à Madame Hélène Baldini, Présidente

Fait à Sevrans, le 31 OCT. 2019


Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 04 NOV. 2019

Affiché le : 04 NOV. 2019

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'une convention avec l'association « jeunesse, culture, patrimoine Caraïbeen (JCPC) pour le prêt de la salle de danse à l'Espace François Mauriac.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019 et notamment son article R2123-1,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2019/2020,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des spectacles et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

CONSIDÉRANT la volonté de la ville de Sevrans, de soutenir la vie associative sevranaise.

CONSIDÉRANT la demande formulée par l'association « jeunesse, culture, patrimoine Caraïbeen (JCPC) » de pouvoir disposer d'une salle de danse à l'Espace François Mauriac pour son activité .

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une convention avec l'association « jeunesse, culture, patrimoine Caraïbeen (JCPC) » pour le prêt de la salle de danse de l'Espace François Mauriac .

ARTICLE 2 : **PRECISE** que la salle de danse sera mis à disposition de l'association, tous les samedis de 17h15 à 18h45, en dehors des vacances scolaires, à titre gracieux.

ARTICLE 3 : **DIT** que cette convention est signée pour un an.

N°2019/307

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5: La présente décision

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L411-7 CRPA)

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera : - Adressée au Comptable Public
- Notifiée à Madame Joëlle Huret en qualité de Présidente.

Fait à Sevrans, le 31 OCT. 2019

LE MAIRE

Stéphane BLANCHET



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 04 NOV. 2019

Affiché le :

04 NOV. 2019

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
de SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat avec Monsieur Guillaume Chevreau dans le cadre des rencontres chorégraphiques

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019 et notamment son article R2123-1,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2019/2020,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer un contrat avec Monsieur Guillaume Chevreau dans le cadre des rencontres chorégraphiques en qualité de chorégraphe.

ARTICLE 2 : DIT que le règlement d'un montant total de 1 152 € (Mille cent cinquante deux euros net) sera imputé sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

N° 2015/308

ARTICLE 4 : La présente décision

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L411-7 CRPA)

Ampliation en sera : - Adressée au Comptable Public
- Notifiée à Monsieur Guillaume Chevreau, en qualité de Chorégraphe.

Fait à Sevrans, le 31 OCT. 2019

LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 04 NOV. 2019

Affiché le : 04 NOV. 2019

N°2019/309	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</p>
------------	--

Service émetteur *Maison de Quartier Marcel Paul.*
Objet : *Convention avec l'association « Éclaireuses et éclaireurs de l'Ourcq » relative à la mise en place d'un mini-séjour de 3 jours / 2 nuits appelé « du quartier à la forêt », dans le cadre d'un projet d'animation à la découverte du scoutisme avec des enfants et adolescents de la Maison de Quartier Marcel Paul.*

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT l'inscription de ce mini-séjour dans le cadre du projet social de la Maison de Quartier Marcel Paul et notamment de l'axe 3 : « Favoriser l'épanouissement des familles et des adultes ».

CONSIDERANT la volonté municipale de soutenir les initiatives en direction des habitants du quartier des Beaudottes

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer avec l'association « Éclaireuses et éclaireurs de l'Ourcq », SIRET 820 763 746 00014, dont le président est M. Kenji BARROUX, une convention concernant la mise en place d'un mini-séjour de 3 jours /2 nuits appelé « du quartier à la forêt », du 22 octobre 14h au 24 octobre 14h, dans le cadre d'un projet d'animation à la découverte du scoutisme avec des enfants et adolescents de la Maison de Quartier Marcel Paul.

ARTICLE 2 : **DIT** que les modalités de mise en place de l'animation sont précisées dans la convention.

ARTICLE 3 : Le règlement de la facture d'un montant total de **900€ euros TTC (neuf cent euros TTC) non assujettie à la TVA**, sera effectué par mandat administratif à réception de la facture correspondante.

ARTICLE 4 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à **M. Kenji BARROUX, président de l'association «Éclaireuses et éclaireurs de l'Ourcq».**



Fait à Sevrans, le 31 OCT. 2019

LE MAIRE,

Blanchet
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 04 NOV. 2019

Affiché le : 04 NOV. 2019

N°2019/310	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</p>
------------	--

NOM DU SERVICE : Maison de quartier Rougemont

OBJET : Signature d'une convention de partenariat avec l'association Cultures du cœur, relative au dispositif d'accès à la culture, aux sports et aux loisirs pour le public des trois Maisons de quartier (Edmond Michelet, Rougemont et Marcel Paul).

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les objectifs du projet d'insertion, par la culture et le sport du dispositif Cultures du cœur dans un projet d'accompagnement global.

CONSIDÉRANT la nécessité de signer une convention, qui s'appuie sur les convictions que la culture et le sport constituent un levier efficace dans la lutte contre l'exclusion.

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer avec l'association Cultures du cœur une convention pour l'adhésion de chacune des trois Maisons des quartiers : Maison de quartier Rougemont, Maison de quartier Edmond Michelet, Maison de quartier Marcel Paul.

ARTICLE 2 : **DIT** que la ville de Sevrans s'acquitte d'une cotisation annuelle de 150€ pour chaque Maison de quartier :
MDQ Rougemont : 150€, MDQ Edmond Michelet : 150€ et MDQ Marcel Paul : 150€.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant de **150 euros TTC (cent cinquante euros)** sera effectué par chacune des trois Maisons de quartier, par mandat administratif.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : DIT que la présente convention, sera signée pour une durée d'un an à compter de la signature de la présente décision.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et le comptable Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à M. Francis LEPIGEON, président

Fait à Sevrans, le 31 OCT. 2019

LE MAIRE,


Stéphane BLANCHET



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le : 04 NOV. 2019
Affiché le : 04 NOV. 2019

N°2019/311	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</p>
------------	--

SERVICE ÉMETTEUR : Maison de quartier Rougemont

OBJET : Signature d'une convention avec l'association GROUPE S.O.S SOLIDARITES relative au droit d'usage des locaux de la Maison de quartier Rougemont et de la Maison de quartier Marcel Paul.

LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les statuts de l'association GROUPE S.O.S SOLIDARITES , identifiée sous le n°W751078236– ayant son siège social, 102 c rue Amelot 75011 Paris. Modifiée à la Préfecture de Paris le 30 juin 2015, déclaration publiée au Journal Officiel sous le n° 86002933 le 2 septembre 1986. Représentée par Mme Christelle MEZIERES, agissant en qualité de Directrice, nommée à cette fonction en vertu des statuts de l'association.

CONSIDÉRANT que la Ville de Sevrans est propriétaire des Maisons de quartier : Rougemont située au 8 quinquies rue Pierre Brossolette à Sevrans et Marcel Paul située au 12 rue Charles-Conrad à Sevrans.

CONSIDÉRANT que les deux Maisons de quartier mettent leurs locaux à disposition d'associations, selon un planning partagé.

CONSIDÉRANT que l'association GROUPE S.O.S SOLIDARITES a pour but d'aider les personnes vulnérables, dont la pathologie, l'âge et la situation de précarité nécessitent un soutien pour leur insertion sociale, notamment par l'habitat, l'accès aux soins et la prévention.

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de Sevrans de déployer des actions multi-partenariales dans les deux quartiers : Rougemont et Beaudottes

CONSIDÉRANT le besoin des partenaires associatifs du quartier de disposer de lieux permettant de développer des actions au plus proche des habitants.

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une convention avec l'association GROUPE S.O.S SOLIDARITES dont l'objectif est d'assurer une aide aux personnes en situations précaires pour élaborer ou préserver un lien social.

ARTICLE 2 : **DIT** que la présente convention est consentie et acceptée à compter de sa date de signature jusqu'à fin juin 2020.
Elle est renouvelable par demande écrite auprès de la Ville de Sevrans.
Toute dénonciation anticipée se fera par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, deux mois au moins avant l'achèvement.

ARTICLE 3 : DIT que les modalités d'occupation sont définies dans ladite convention.

ARTICLE 4 : DIT que la Ville de Sevrans met gratuitement à disposition de l'association les salles n°2 et n°18 de la Maison de quartier Rougemont et la salle 10 de la Maison de quartier Marcel Paul, objet de la présente.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à Mme Christelle MEZIERES agissant en qualité de Directrice de l'association

Fait à Sevrans, le 31 OCT 2019

LE MAIRE,

Stéphane Blanchet
Stéphane BLANCHET



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 04 NOV. 2019

Affiché le : 04 NOV. 2019

N°2019/312	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</p>
------------	---

SERVICE ÉMETTEUR : Maison de quartier Rougemont

OBJET : Signature d'une convention avec l'Association Jeunesse Culture Patrimoine Caraïbéen (JCPC) relative au droit d'usage des locaux de la Maison de quartier Rougemont

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat

VU les statuts de l'Association J.C.P.C, identifiée sous le n° W932001694 – ayant son siège social, 4 allée Jean Bart, 93270 Sevrans. Modifiée à la Sous Préfecture du Raincy le 2 décembre 2016, déclaration publiée au Journal Officiel le 25 octobre 1997 sous le n°19970043 représentée par Mme Joëlle HURET, agissant en qualité de Présidente, nommée à cette fonction en vertu des statuts de l'association.

CONSIDÉRANT que la Ville de Sevrans est propriétaire de la Maison de quartier Rougemont située au 8 quinquies rue Pierre Brossolette à Sevrans.

CONSIDÉRANT que le Maison de quartier met ses locaux à disposition d'associations, selon un planning partagé.

CONSIDÉRANT que l'Association J.C.P.C a pour but d'organiser des cours de danse « afro caribéenne » pour tout public.

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de Sevrans de déployer des actions multi-partenariales dans le quartier de Rougemont.

CONSIDÉRANT le besoin des partenaires associatifs du quartier de disposer de lieux permettant de développer des actions au plus proche des habitants.

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une convention avec l'Association J.C.P.C dont l'objectif est de donner des cours de danse « afro caribéenne » pour tout public.

ARTICLE 2 : **DIT** que la présente convention est consentie et acceptée à compter de sa date de signature jusqu'au 24 juin 2020.
Elle est renouvelable par demande écrite auprès de la Ville de Sevrans.
Toute dénonciation anticipée se fera par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, deux mois au moins avant l'achèvement.

ARTICLE 3 : **DIT** que les modalités d'occupation sont définies dans ladite convention.

ARTICLE 4 : **DIT** que la Ville de Sevrans met gratuitement à disposition de l'association la salle N°17, objet de la présente.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision :

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à Mme Joëlle HURET

Fait à Sevrans, le 31 OCT. 2019

LE MAIRE,



Stéphane BLANCHET



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 04 NOV. 2019

Affiché le : 04 NOV. 2019

N°2019/ 313	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</p>
-------------	--

Service émetteur *Maison de quartier Michelet*
Objet : *Signature d'une convention l'association Coup de Gueule,
relative au droit d'usage des locaux de la Maison de quartier
Edmond Michelet*

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les statuts de l'association coup de Gueule identifiée sous le n°W932003787 – ayant son siège au 16 rue de champagne, 93270 Sevrans. Déclaration de modification à la sous préfecture du Raincy le 29 juin 2011, déclaration publiée au Journal Officiel le 23 juillet 2011. Représentée par Madame Caroline Leguay agissant en qualité de présidente , nommé à cette fonction en vertu des statuts de l'association.

CONSIDERANT que la ville de Sevrans est propriétaire de la Maison de quartier Edmond Michelet située au, 44 avenue Salvador Allende à Sevrans.

CONSIDERANT que la Maison de quartier met ses locaux à disposition d'associations , selon un planning partagé.

CONSIDERANT que l'Association Coup de Gueule a exprimé son besoin de trouver des lieux lui permettant, de dispenser des cours de théâtre pour les enfants et les adultes.

CONSIDERANT la volonté de la ville de Sevrans de déployer des animations multi-partenariales dans cette partie du quartier Montceleux/Pont-Blanc, en direction particulièrement, des enfants et des familles.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un convention avec l'association coup de Gueule dont l'objectif est de développer du théâtre pour tout public.

ARTICLE 2 : **DIT** la que la présente convention est consentie et acceptée à compter de sa date de signature jusqu'à fin juin 2020. Elle est renouvelable par demande écrite auprès de la ville de Sevrans. Toute dénonciation anticipée se fera par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, deux mois au moins avant l'achèvement.

ARTICLE 3 : **DIT** que les modalités d'occupations sont définies dans ladite convention.

ARTICLE 4 : **DIT** que la ville de Sevrans met gratuitement à disposition de l'association les salles d'activités 1, 2 et la salle de sport de la Maison de quartier Edmond Michelet, objet de la présente.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à l'association coup de Gueule

Fait à Sevrans, le 31 OCT. 2019

LE MAIRE,



Stéphane BLANCHET



En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 04 NOV. 2019
- publié le : 04 NOV. 2019

N°2019/314	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</p>
------------	---

Service émetteur : *Maison de quartier Michelet*
Objet : *Signature d'une convention avec l'association Sunshine, relative au droit d'usage des locaux de la Maison de quartier Edmond Michelet*

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les statuts de l'Association Sunshine identifiée sous le n°W932006125 – ayant son siège au 6 allée de la Pérouse, 93270 Sevrans. Déclaration de modification à la sous-préfecture du Raincy le 17 janvier 2017, déclaration publiée au Journal Officiel le 13 mars 2016. Représentée par Madame Evelyne Makamdoum agissant en qualité de président, nommé à cette fonction en vertu des statuts de l'association.

CONSIDERANT que la ville de Sevrans est propriétaire de la Maison de quartier Edmond Michelet située au, 44 avenue Salvador Allende à Sevrans.

CONSIDERANT que la Maison de quartier met ses locaux à disposition d'associations les samedis, selon un planning partagé.

CONSIDERANT que l'Association Culturelle et Sociale de Sevrans a exprimé son besoin de trouver des lieux lui permettant, de dispenser du soutien scolaire ainsi que des cours de langue littéraire arabe.

CONSIDERANT la volonté de la ville de Sevrans de déployer des animations multi-partenariales dans cette partie du quartier Montceuleux/Pont-Blanc, en direction particulièrement, des enfants et des familles.

ARTICLE 1 : **DECIDE de signer une convention avec l'Association Sunshine dont l'objectif est de promouvoir les droits des femmes ; de dénoncer et de lutter contre toutes formes de violences faites aux femmes de Sevransais.**

ARTICLE 2 : **DIT** la que la présente convention est consentie et acceptée à compter de sa date de signature jusqu'à fin juin 2020. Elle est renouvelable par demande écrite auprès de la ville de Sevrans. Toute dénonciation anticipée se fera par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, deux mois au moins avant l'achèvement.

ARTICLE 3 : **DIT** que les modalités d'occupations sont définies dans ladite convention.

ARTICLE 4 : **DIT** que la ville de Sevrans met gratuitement à disposition de l'association le bureau de permanence, le samedi matin de 9h à 12h de la Maison de quartier Edmond

Michelet.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à L'association Shunshine

Fait à Sevrans, le 31 OCT. 2019

LE MAIRE,

Stéph



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 04 NOV. 2019
- publié le : 04 NOV. 2019